



Arrêt

n° 96 051 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] rejetant (sic) sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ainsi que [...] de la décision lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique* », pris le 10 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. COSTA VAZ loco Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Une décision de refus de prise en considération a été prise par la partie défenderesse en date du 20 mai 2010, suite à un contrôle de résidence négatif.

1.3. Le 16 septembre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision déclarant la demande visée au point 1.3. irrecevable, qui lui a été notifiée, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 12 septembre 2012.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, monsieur [B.Y.] est arrivé en Belgique en 2005, muni d'un visa étudiant et un certificat d'inscription au registre (sic) des étrangers, valable jusqu'au 31.10.2008 lui a été délivré le 20.03.2006. Cependant, il appert à l'analyse de son dossier administratif que la validité de cette carte de séjour n'a pas été prorogé pour défaut de production des documents requis.

Notons donc que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa étudiant. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par la validité de sa carte de séjour étudiant se terminant le 31/10/2008 et qu'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre lui a été notifié le 26.03.2009. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (sic) (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par ses attestations de fréquentation scolaire et par sa volonté de travailler (fiches de paie). Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028)

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Ordre de quitter le territoire notifié le 26.03.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend des moyens qui constituent en réalité un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes administratifs ; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation et du principe du raisonnable ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'« en effet, il n'est nullement contesté que [sa] demande de régularisation date de la période au court (sic) de laquelle son droit au séjour était encore ouvert, en dépit du non renouvellement du titre de séjour ; Que nonobstant ce fait, le droit au séjour du requérant restait sauf ; Que c'est à tort que la décision attaquée fait de la prolongation du titre de séjour une condition de recevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis, ajoutant ainsi une condition supplémentaire à la loi ».

La partie requérante expose ensuite qu'« à la date d'introduction de [sa] demande l'instruction concernée [du 19 juillet 2009] était d'application ; [...] Qu'il s'indique de rappeler à ce propos qu'[elle] a introduit sa demande en date du 28 septembre 2009 par un formulaire type; Que n'ayant pas reçu de suite favorable à cette demande [elle] s'avisera de la relancer par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 14 septembre 2010 ; Que c'est alors à tort que la décision entreprise ne vise que la régularisation de la demande faite en cette dernière date », qu'« en dépit de l'arrêt du Conseil d'Etat intervenu en date du 09.12.2009, le secrétaire d'état d'alors s'est engagé à appliquer l'instruction, créant ainsi une expectative légitime dans [son] chef; Que le principe de confiance légitime commande à l'administration de tenir compte en fait comme en droit de l'état du droit à [sa] connaissance au moment au moment où l'administration est saisie de sa demande ; Que la décision ultérieure de ne plus appliquer l'instruction susvisée ne doit sortir ses effets que pour les situations nouvelles, nées sous son empire ; Qu'en ce que la décision attaquée est motivée par la décision ultérieure de non application de l'instruction, elle viole non seulement le principe de légitime confiance mais aussi celui de la non rétroactivité des lois » et que « l'instruction susvisée a été appliquée à de nombreuses autres situations similaires à [la sienne] ; Alors que la partie adverse [la] prive du bénéfice de cette instruction au seul motif qu'elle a été ultérieurement annulée et les engagements pris pour son application tout aussi ultérieurement rétractés ; Qu'en agissant ainsi l'Office des étrangers crée une discrimination à [son] rencontre (sic), en violation des articles 10 et 11 de la constitution et 14 de la CEDH »

La partie requérante soutient également que « l'office ayant été saisi de [sa] demande depuis septembre 2009 ; Qu'il a rendu une décision de non prise en considération de cette demande ; Qu'[elle] à renouveler (sic) sa demande en date du 16.09.2010 ; Qu'aucune suite ne lui sera réservée jusqu'à la prise de la décision attaquée, soit le 10.09.2012, près de deux années après ; [...] Qu'en prenant pas de décision dans un délai raisonnable, et en motivant sa décision sur des faits de loin postérieurs à la date à laquelle il était saisi l'Office des étrangers se prévaut de sa propre turpitude, à telle enseigne que la décision attaquée doit être annulée »

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] était occupé[e] lors de sa demande de régularisation dans un contrat de travail ; Qu'en cette période de conjoncture difficile, il lui était impossible de solliciter un long congé nécessaire au déplacement aller et retour au Maroc (sic), aux fins d'y accomplir les formalités nécessaire (sic) pour une demande d'autorisation de séjour ; Qu'étant peu qualifié, une demande d'un tel congé aurait conduit son employeur à le licencier ; [...] Que, au surplus, [sa] situation financière rend difficile voire impossible la réalisation des voyages entre la Belgique et le Maroc, aux fins de l'accomplissement des démarches pour solliciter une autorisation de séjour à partir de là, en raison du coût élevé des frais de déplacement et de séjour ».

Elle ajoute que « conformément à l'instruction susvisée, le critère de l'ancrage local durable est le cas de l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée ; Que tel est [son] cas ; Qu'en excluant du champ de l'article 9bis de la loi susvisée les critères d'intégration, dont la durée du séjour et l'exercice d'une activité professionnelle, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée ; Que, de surcroît, non contente d'exclure tous les critères prévus par la loi, la décision attaquée se dispense d'examiner les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la demande soumise à son examen a été introduite ; Que, en effet, d'origine marocaine, [elle] est dans l'impossibilité de trouver les ressources nécessaire (sic) pour un retour au Maroc ou, à tout le moins, dans une situation telle que l'obliger à y repartir pour introduire de là une demande

d'autorisation de séjour, lui est plus difficile, en raison de la particularité de son cas, que de solliciter pareille autorisation sur le territoire belge ; Que les circonstances qu'[elle] invoque méritent d'être qualifiés d'exceptionnels (sic), et militent (sic) pour que son cas soit traité avec humanité » et qu'« à maints égards, la motivation de la décision entreprise est purement stéréotypée ; Que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate d'un acte administratif ; Que tel est le cas, en l'espèce, la décision attaquée reposant ni plus ni moins sur des formules générales du genre « L'intégration par le travail n'empêche pas le déplacement vers le Maroc pour demander à partir de là une autorisation de séjour ... » ; Que ce genre de motivation passe-partout dispense à la partie adverse d'examiner avec minutie, outre sa situation concrète, les autres critères de régularisation parfaitement remplis par [elle] ».

La partie requérante soutient également « *Qu'il sied de relever le caractère disproportionné des conséquences qu'entraîne l'acte attaqué dans [son] chef, alors que si l'autorisation du séjour sollicité était accordé (sic), l'Etat Belge n'en subirait aucun préjudice, [elle] étant disposé[e] à travailler et ayant une conduite exemplaire ; Qu'en effet il n'a aucune commune mesure entre le refus d'une autorisation de séjour, qui condamnerait un jeune homme à la conduite irréprochable à l'errance sans lendemain, et l'intérêt public qui ne subirait aucun préjudice, si ce n'est se priver sans motifs valables des compétences au travail d'un homme, disposé à contribuer par son travail à son épanouissement personnel et de la société belge ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que le premier grief développé par la partie requérante repose sur le postulat que « *c'est à tort que la décision attaquée fait de la prolongation du titre de séjour une condition de recevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis, ajoutant ainsi une condition supplémentaire à la loi* ».

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.2.2. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique et de non rétroactivité de la loi, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquée par la partie requérante dans les développements de sa requête, le Conseil observe que si la partie requérante affirme que « *l'instruction susvisée a été appliquée à de nombreuses autres situations similaires à [la sienne] ; Alors que la partie adverse [la] prive du bénéfice de cette instruction au seul motif qu'elle a été ultérieurement annulée et les engagements pris pour son application tout aussi ultérieurement rétractés* », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. La partie requérante ne développant pas plus avant son argumentation sur ce point, le Conseil estime qu'elle reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a violé les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en prenant l'acte attaqué.

3.2.3. Quant à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *en cette période de conjoncture difficile, il lui était impossible de solliciter un long congé nécessaire au déplacement aller et retour au Maroc (sic), aux fins d'y accomplir les formalités nécessaires (sic) pour une demande d'autorisation de séjour ; Qu'étant peu qualifié, une demande d'un tel congé aurait conduit son employeur à le licencier ; [...] Que, au surplus, [sa] situation financière rend difficile voire impossible la réalisation des voyages entre la Belgique et le Maroc, aux fins de l'accomplissement des démarches pour solliciter une autorisation de séjour à partir de là, en raison du coût élevé des frais de déplacement et de séjour* », le Conseil observe que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les arguments d'ancrage local, de contrat de travail et d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors qu'il résulte de la jurisprudence rappelée au point 3.2.2. du présent arrêt que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la partie requérante que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu à ces arguments dans le chef de la partie requérante, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil relève à nouveau que la partie défenderesse a estimé qu'en l'occurrence, l'intégration, la durée du séjour et le contrat de travail du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis. Il ne saurait dès lors être soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse « exclut ces critères du champ d'application de l'article 9 bis » et qu'elle « ajoute des conditions à la loi », à défaut d'explication pertinentes sur ces points.

Pour le surplus, s'agissant du grief relatif au caractère stéréotypé de la motivation, le Conseil constate qu'il n'est pas étayé ni argumenté en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Force est en effet de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitation son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.3. S'agissant de la disproportion alléguée par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est nullement démontrée, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse. Le Conseil ajoute qu'il a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement n'est pas disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ne peut avoir égard aux difficultés financières invoquées par la partie requérante pour retourner au Maroc étant donné que cet argument n'a nullement été invoqué en temps utile et que conformément à la jurisprudence administrative constante, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET